



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC15722

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF À LA MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL))
COMMUNE DE LUCÉ (n° ICPE 377)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er}, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014, modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement, qui détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 089 du 20 mai 1983 autorisant la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 50 000 tonnes aux « Malbrosses » sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu le récépissé du 05 mai 1985 donnant acte de la déclaration d'un dépôt d'engrais liquides par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) au 36 Rue de la Beauce à Lucé ;

Vu le récépissé de déclaration n° 27/89 du 26 avril 1989 relatif à une installation d'ensilage au 36 Rue de la Beauce à Lucé ;

Vu les récépissés de déclaration d'octobre 1986 et 26 juillet 1993 valant actes d'antériorité pour les stockages de produits agropharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199 du 02 juillet 1997 modifié délivré au bénéfice de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) pour son établissement implanté aux « Malbrosses » sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2007 relatif au dépôt d'engrais exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu le courrier du 25 novembre 2013 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) déclarant la suppression du silo vertical nommé « 4 » et l'existence de silos plats nommés « 1, 2 et 3 » dans son établissement de Lucé, établi au regard du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a introduit le régime d'enregistrement pour les silos plats sous la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence du 07 avril 2011 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) relative aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets de son établissement de Lucé, établie au regard des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétée par courrier du 10 mars 2014 ;

Vu le courrier du 21 février 2014 par lequel la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) informe le Préfet de sa décision de réduire le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présent dans son établissement de Lucé ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions applicables à son établissement sollicitée par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) dans ce même courrier du 21 février 2014 ;

Vu la déclaration d'existence du 11 septembre 2015 de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) relative au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 susvisés ;

Vu le rapport et les propositions du 6 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL), qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune des activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à Lucé ne répond au dépassement direct des seuils Seveso définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en raison des quantités de produits mises en jeu, l'établissement exploité par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) à Lucé ne répond pas au statut Seveso par application des règles de cumul, telles que définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) entrepose dans son établissement de Lucé une quantité d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) plus faible que celle précédemment autorisée ; les activités exercées par cette société font ainsi l'objet de réduction des risques à la source ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Lucé ne constituent pas de changement substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative des activités du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL)), dont le siège social est situé 15, place des Halles – BP 60 199 – 28 004 Chartres, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées aux « Malbrosses » sur le territoire de la commune de Lucé.

ARTICLE 1.1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de classement des activités exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR aux « Malbrosses » à Lucé et le paragraphe visés à l'article 2 du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent au tableau de classement de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 octobre 2010 susvisé.

Il est ajouté à l'alinéa 17 du point 2.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1 199 du 02 juillet 1997 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'évacuation des fumées associé aux bâtiments de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont conformes aux prescriptions du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. »

ARTICLE 1.2 – Suppressions de prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2007 (situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ;
 - de l'alinéa 8 du point 1.6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1 199 du 02 juillet 1997 (appareils respiratoires autonomes) ;
 - du dernier alinéa du point 2.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1199 du 02 juillet 1997 (lances autopropulsives) ;
 - de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1199 du 02 juillet 1997 (Plan d'Opération Interne) ;
- sont abrogées à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
2175.1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 L. La quantité totale est supérieure à 500 m ³ .	Capacité totale de stockage : 2 250 m ³	A
2160.1.a	Silos de stockage de céréales. Silos plats. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 40 070 m ³ Silo 1 : 1 case de 13 770 m ³ Silo 2 : 12 635 m ³ répartis en 2 cases de 6 318 m ³ Silo 3 : 12 635 m ³ répartis en 2 cases de 6 318 m ³ Boisseaux wagons : 420 m ³ répartis en 2 boisseaux de 210 m ³ Boisseaux « séchoirs » (utilisés pour le chargement des trains) : 610 m ³ répartis en 2 boisseaux de 305 m ³	E

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume des entrepôts : 47 600 m ³	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : < 1 000 m ³	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Capacité totale de stockage : < 1 tonne	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur 100 m ³ .	Volume annuel de carburant distribué : 10 m ³	NC
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.		
	4110-1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Volume maximal présent : < 200 kg	NC
	4110-2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Volume maximal présent : < 50 kg	NC
4120	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.		
	4120-1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	Volume maximal présent : < 5 tonnes	NC
	4120-2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Volume maximal présent : < 1 tonne	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.		
	4130-1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	Volume maximal présent : < 5 tonnes	NC
	4130-2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Volume maximal présent : < 1 tonne	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne		

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
	peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.		
	4140-1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	Volume maximal présent : < 5 tonnes	NC
	4140-2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Volume maximal présent : < 1 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	Volume maximal présent : < 50 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : < 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Volume maximal présent : < 100 tonnes	NC
4702	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4702 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus, est limitée à 1 750 tonnes	
	4702-I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	0	NC
	4702-II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté 	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation : < 500 tonnes répondant aux critères II+III, comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure ou égale à 249 tonnes	NC

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
	<p>est d'au moins 90 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 		
	<p>4702-III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>		
	<p>4702-IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 tonnes.</p>	<p>Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation : < 1 250 tonnes</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Volume maximal présent : < 5 tonnes</p>	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)* ou NC (Non classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Statut Seveso

Aucune des installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL) ne répond respectivement à la "règle de dépassement direct seuil bas" ou à la "règle de dépassement direct seuil haut", puisque aucune des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et aucune substance ou aucun mélange dangereux qu'elles visent ne sont susceptibles d'être présents dans l'établissement exploité par cette société, en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que ces rubriques mentionnent.

Les installations de ce même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement ne répondent pas respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" puisque aucune des sommes Sa, Sb ou Sc définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est supérieure ou égale à 1.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CELLULES DE STOCKAGE ET LEURS INSTALLATIONS ANNEXES (TOUR DE MANUTENTION, FOSSE DE RÉCEPTION,...) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2160-1

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1199 du 02 juillet 1997 modifié, les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160-1 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2714 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2718 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

ARTICLE 6 :

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70 527 - 28 019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées au Maire de la commune de Lucé et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Lucé pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Lucé qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20 NOV. 2015

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER